

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 9 décembre 2020

Ouverture de séance à 18 h30.

Madame le Maire fait l'appel.

Présents et représentés de la majorité : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER – Mme Monique BOF – M. Alexandre CHABANIS – M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA -M. Alain DEFFES -M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES (représentée par M. Jacky BEAU) – M. Alain CARILLION (représenté par M. Jean-Pierre MAUBERT) - M. Gérard THERON (représenté par M. Gérard BEYDON) – Mme Christine FAVIER - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE (représentée par Mme Christine FAVIER) - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Marlène BOUVIER (représentée par M. Patrick GUERIN) – Mme Wendy SCHUSCHITZ – Mme Orlane COMBE (représentée par Mme Wendy SCHUSCHITZ).

Elus de l'opposition : M. Jean Marc SERRE (représenté par M. P GARCIA) - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - Mme Mina HARIM (représentée par Mme Maryline LANDRAUD) - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY

Madame Langlet donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 21 octobre 2020. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Suspension de séance pour signature du compte-rendu et reprise à 18h40.

Madame le Maire nomme comme secrétaire de séance M. Patrick Guérin.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal – Création de postes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les besoins de la commune,

Madame le Maire propose au conseil municipal la création de deux postes d'ATSEM principal de 1^e classe au service scolaire à compter du 15 décembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création à compter du 15 décembre 2020 de deux postes d'ATSEM principal de 1^e classe au service scolaire à temps complet,

- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41,

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2020 et suivants.

Mme le Maire précise que ces créations de postes ne correspondent pas à de nouveaux emplois mais à des avancements de grade faisant suite à des avis du centre de gestion et des décisions intervenus tardivement par rapport au calendrier habituel.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°2

Objet : Personnel communal – Création de poste

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les besoins de la commune,

Madame le Maire expose au conseil qu'elle propose la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet aux services techniques à compter du 1^{er} janvier 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet aux services techniques à compter du 1^{er} janvier 2021
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2021 et suivants.

Mme le Maire précise que cette création de poste correspond à l'avancement de grade d'un agent des services techniques qui va partir à la retraite au mois de juillet prochain.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°3

Objet : Personnel communal – Création de poste

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'une commune de moins de 20.000 habitants est fixé à une personne

Madame le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste de collaborateur de cabinet, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet,

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- Décide le remboursement des frais engagés par le membre du cabinet du Maire pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Mme le Maire expose en préambule le rôle d'un cabinet et ses principales missions. Elle rappelle que le cabinet se situe en dehors du cadre classique de la fonction publique. Le collaborateur de cabinet accompagne l'exécutif dans la définition et la mise en œuvre politique des projets et actions du mandat. Il a un rôle d'appui, de conseil et d'expertise et est force de propositions en termes de communication et d'actions politiques. Il est en charge du protocole, rédige des notes, argumentaires et discours. Il anime les instances de concertation notamment en lien avec les comités de quartier, les réunions publiques... Il s'agit d'un contrat équivalent à un contrat privé sans déroulement de carrière et avec une nécessaire souplesse horaire. Le cadre de la rémunération est fixé par la loi et le niveau de rémunération arrêté par l'exécutif. Mme le Maire ajoute que la taille de la commune permet de recourir à un collaborateur de cabinet, ce que font la plupart des communes de taille équivalente. Ce besoin est ressorti des quelques mois de mandat alors même que la collectivité a déjà un agent qui exerce en grande partie les missions énoncées. Il est donc proposé de détacher cet agent en la personne de Géraldine Barnèdes, sur un poste de collaborateur de cabinet, d'où une incidence financière minimale. Le poste actuel de l'agent restera vacant et ne sera pas pourvu.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°4

Objet : Subvention attribuée à l'Animation Populaire au titre du reversement de droits de place encaissés à l'occasion des brocantes

Présentation par M. Alexandre Chabanis

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'une convention liant la commune de Bourg Saint Andéol et l'association « Animation Populaire » prévoit le reversement à l'association du produit des droits de place perçus par la ville à l'occasion des brocantes organisées par l'association, diminué des frais de perception et de gestion assumés par la commune (15% du produit).

Le montant des droits de place perçus à l'occasion de ces manifestations au cours de la période de novembre 2019 à octobre 2020 s'élève à 1 345,50 €.

Déduction faite des frais à hauteur de 15%, il reste donc à reverser à l'Animation Populaire un montant de 1 143,68 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Décide d'accorder à l'Animation Populaire une subvention d'un montant de 1143,68 euros.

Mme le Maire rappelle qu'une délibération avait permis d'acter un certain nombre d'exonérations en faveur des commerçants du marché, des commerçants ambulants, des terrasses et taxis alors que nous ne connaissions pas, à cette période, l'ampleur des conséquences de la crise sanitaire pour les bars et restaurants. Il avait été décidé de ne pas exonérer ces brocantes compte tenu du fait que les droits étaient reversés à une association.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°5

Objet : Dénomination de la salle du boulodrome Pierre Fraysse

Présentation par M. Gérard Beydon qui indique la présence d'une erreur dans la convocation du conseil municipal. Il ne s'agit pas du boulodrome mais de la salle du boulodrome. Mme le Maire confirme qu'il s'agit bien d'une erreur dans l'envoi de la convocation.

M. Patrick Garcia interpelle M. Beydon sur la réaction de plusieurs personnes qui pensaient que le boulodrome était débaptisé.

M. Garcia et M. Maury font état de l'étonnement de la famille de M. Fraysse qui n'a pas été consultée.

M. Beydon confirme que Mme Fraysse a été consultée dans la matinée.

A la demande de l'opposition, Mme le Maire retire la délibération n°5 qui sera inscrite au prochain conseil municipal.

DELIBERATION N°6

Objet : Cession immobilière aux sociétés SAS Spiribox et SCCVLTL portant sur la partie des anciens services techniques municipaux

Présentation par M. Yvon Bladier

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les sociétés SAS DE VIERNA et SAS SPIRIBOX ont déjà acquis une partie du terrain et des bâtiments de l'ancien siège des services techniques issus de la division de la parcelle originelle cadastrée AH 1702, ainsi que les garages accompagnés d'une bande de terrain nu le long de ceux-ci.

Dans le cadre d'un nouveau projet immobilier consistant en la création de logements en rez-de-chaussée avec jardin et la création d'un espace « tiers lieu » dédié au co-working et à la formation à l'étage, les sociétés SPIRIBOX SAS et SCCV LTL ont présenté une offre d'achat d'un montant de 280 000 euros, portant sur la partie sud des bâtiments des anciens services techniques restant à la vente. Cette emprise foncière a fait l'objet d'un document d'arpentage, en date du 21 octobre 2019, portant création d'une nouvelle parcelle cadastrée AH n° 1767 d'une superficie de 1643 m² (comprenant 672 m² de bâtiment et 971 m² de terrain nu).

Madame le Maire relève l'intérêt de ce projet qui entre dans le cadre de la dynamisation de ce secteur et précise l'engagement de l'acquéreur à ne pas réaliser de commerces dans le cadre de ce programme. En effet, la municipalité souhaite préserver le tissu du commerce local en centre-ville et ne pas favoriser une dispersion et un déplacement de l'activité commerciale en périphérie.

Compte tenu de l'intérêt du projet présenté par l'acquéreur et des conditions de sa réalisation, Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'accepter cette offre aux conditions sus-énoncées.

Vu l'avis des domaines en date du 16 août 2018 renouvelé par courrier du 30 janvier 2020 et l'avis des domaines du 22 août 2018 confirmé le 3 novembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame le Maire à procéder à la cession du bien immobilier cadastré AH 1767 aux sociétés SPIRIBOX SAS et SCCV LTL au prix de 280 000 € (deux cent quarante vingt mille euros) ;
- Dit que l'acte de vente devra mentionner l'engagement de l'acquéreur à ne pas réaliser de commerces dans le cadre de ce projet immobilier ;

- Autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour céder ce bien et signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Mme le Maire rappelle qu'une précédente délibération décidait la cession de ce bien à Monsieur Vidalot qui s'est désisté il y a quelques semaines.

M. Jean-François Coat rappelle que l'estimation des domaines était de 320 000 euros et non de 280 000 euros.

M. Bladier expose la différence de projet entre celui de M. Vidalot et l'actuel acquéreur. En effet, le projet Vidalot consistait à maintenir les bâtiments existants pour y stationner des camions. Le nouveau projet consiste à détruire l'existant avec la problématique du désamiantage à prendre en compte et ce, pour créer des logements ainsi qu'un espace de co working et de formation.

M. Coat rappelle que le prix des domaines comportait trois prix pour un total de 320 000 euros.

Mme le Maire confirme la différenciation entre un prix pour le terrain, un prix pour la partie bureaux et un prix pour les garages, avec une déduction de 10% en cas d'acquéreur unique pour l'ensemble, ce qui est le cas en l'espèce. L'offre est tout à fait en adéquation avec l'estimation des domaines.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°7

Objet : cession immobilière aux sociétés SAS Spiribox et SCCVLTL portant sur une bande de terrain située derrière les anciens services techniques municipaux

Présentation par M. Yvon Bladier

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les sociétés SAS DE VIERNA et SAS SPIRIBOX ont déjà acquis une partie du terrain et des bâtiments de l'ancien siège des services techniques issus de la division de la parcelle originelle cadastrée AH 1702, ainsi que les garages accompagnés d'une bande de terrain nu le long de ceux-ci.

Les sociétés SAS SPIRIBOX et SCCVLTL viennent d'acquérir le bien immobilier cadastré AH 1767 dans le cadre d'un nouveau projet de création de logements ainsi que d'un espace dédié au co-working.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'intérêt pour la commune de céder aux sociétés SPIRIBOX et SCCVLTL la bande de terrain qui représente l'assiette du mur de soutènement édifié par la SAS SPIRIBOX dans le cadre de son premier projet immobilier sur la parcelle originelle cadastrée AH 1702, assortie du transfert de responsabilité lié à l'édification de cet ouvrage. Madame le Maire précise que conformément au document d'arpentage réalisé par le géomètre, ce tènement représente une surface de 105m².

Madame le Maire propose de décider cette cession au prix de 55€/m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame le Maire à procéder à la cession du bien immobilier tel que décrit ci-dessus, conformément au document d'arpentage établi par le géomètre et dont le plan est annexé à la présente délibération, assortie du transfert de responsabilité du mur de soutènement édifié sur ce bien ;

- Dit que cette cession est réalisée au prix de 55€/m²

- Autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour céder ce bien et signer tous les actes et documents s'y rapportant.

M. Yvon Bladier souligne l'importance de cette vente qui permettra de protéger les intérêts de la commune en transférant la propriété et la responsabilité du mur à la société Spiribox qui a édifié ce mur de soutènement.

Mme le Maire rappelle que ce sujet avait été évoqué lors d'un précédent conseil municipal.

M. Gérard Beydon déclare que lorsque le mur a été construit, l'ancienne municipalité n'a pas regardé son empiètement.

M. Garcia indique que l'opposition n'est pas opposée à une régularisation après passage d'un géomètre.
Mme le Maire conclue que cette cession permet de régulariser la situation et apporte une recette à la commune.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°8

Objet : Convention de mise à disposition d'installations communales à la SAS Spiribox

Présentation par M. Yvon Bladier

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec la SAS Spiribox concernant la mise à disposition d'installations sanitaires composées de WC et douches situées dans le bâtiment des anciens services techniques de la commune, avenue Maréchal Leclerc.

Cette mise à disposition a pour but de permettre à la SAS Spiribox de répondre aux contraintes sanitaires d'organisation du chantier qu'elle conduit sur le tènement jouxtant les anciens services techniques.

La convention définit les conditions et modalités de cette mise à disposition dont la durée est prévue pour six mois avec une éventuelle prolongation par avenant si nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et la SAS Spiribox, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS COMMUNALES

La présente convention est conclue entre d'une part, la commune de Bourg Saint Andéol représentée par Mme Françoise Gonnet-Tabardel, Maire, dûment habilitée par délibération n° du conseil municipal en date du 9 décembre 2020, désignée « le propriétaire » ;

Et d'autre part, la SAS Spiribox représentée par son président, M. François Raüscher et désigné « l'utilisateur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les conditions de mise à disposition de sanitaires composés de WC et douches situés dans le bâtiment communal des anciens services techniques, situé avenue Maréchal Leclerc à Bourg Saint Andéol, à la SAS Spiribox, dans le cadre des contraintes d'organisation de chantier liées à la crise sanitaire.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

L'utilisateur aura à sa disposition les locaux et les équipements sanitaires qu'il utilisera sous sa responsabilité en les maintenant en état de fonctionnement et dans les conditions d'hygiène et de propreté. L'utilisateur se chargera de l'application du protocole sanitaire covid-19 pendant la durée de mise à disposition des installations. La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus pendant la durée de l'utilisation.

Article 3 : Durée de mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 6 mois. Si besoin, la convention initiale pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant.

Article 4 : Assurances

L'utilisateur qui est chargé de se conformer aux lois et règlements en vigueur, devra souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations des biens de l'utilisateur et du matériel qu'il entrepose.

Article 5 : Remise et reprise des clés

Un état des lieux suivi de la remise des clés est effectué lors de la mise à disposition des locaux à l'utilisateur. A l'issue de la mise à disposition, un état des lieux de sortie sera réalisé suivi de la restitution des clés au propriétaire.

Fait à Bourg Saint Andéol, le /12/2020.

Pour le propriétaire
Françoise Gonnet-Tabardel,
Maire

Pour l'utilisateur,
François Raüscher,
Président

M. Bladier ajoute que cette convention sera caduque lorsque l'acte de vente des bâtiments sera rendu définitif. Cette convention permet de répondre aux exigences de l'autorité sanitaire pour les chantiers.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°9

Objet : Adoption du plan d'adressage de la commune

Présentation par M. Yvon Bladier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de disposer d'une dénomination de l'ensemble des voies communales pour une bonne administration de la commune,

Considérant la nécessité de rectifier et de préciser des dénominations de voies insuffisamment qualifiées ainsi que d'attribuer des noms de voies à des portions actuellement non nommées,

Considérant le travail effectué par le bureau d'études Géosiapp désigné pour la réalisation d'une prestation d'adressage ;

Madame le Maire propose au conseil municipal d'adopter le plan d'adressage tel qu'annexé à la présente délibération.

Mme le Maire rappelle que les plans étaient consultables aux services techniques pendant la période de convocation du conseil municipal et sont à disposition à l'entrée de la salle. Les plans comportent le report de toutes les voies nouvellement nommées ou renommées.

M. Bladier explique qu'il n'y a pas de modification par rapport aux travaux initiés par l'ancienne équipe municipale, un seul changement d'appellation a été effectué, rendu nécessaire par un doublon. M. Bladier rappelle l'importance de l'adressage pour des raisons de sécurité quant à l'arrivée des secours au domicile des habitants, pour l'arrivée du courrier, la livraison des colis, le règlement de conflits entre voisins et à courte échéance, la mise en place de la fibre. A ce jour, l'impression de 90 plaques de rues a été lancée avec un délai de deux mois d'impression avant la pose. Courant mars, un courrier sera adressé individuellement aux habitants

concernés avec une notice, une plaque et un certificat d'adressage. L'opération devrait être terminée fin mars. Nous aurons alors sans doute à régler quelques problèmes techniques. Un point est déjà réalisé aux services techniques chaque semaine, pour évoquer les calages techniques.

Mme le Maire rappelle qu'il avait été évoqué d'associer les comités de quartier pour vérifier le détail au niveau de chaque quartier, ce qui n'a malheureusement pas été possible. La municipalité a choisi d'avancer malgré tout, compte tenu de l'urgence liée à l'arrivée de la fibre et aux problèmes fréquents du défaut d'adressage.

M. Bladier précise que le système métrique adopté pour l'adressage consiste à partir de zéro au début d'une voie et mesurer le nombre de mètres pour chaque habitation, ce qui permet de compléter la numérotation pour les espaces vides et construits ultérieurement.

M. Garcia relève que l'opposition avait déjà pas mal travaillé sur ce sujet.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°10

Objet : Convention de mise à disposition de terrains communaux pour l'exploitation de jardins familiaux et adoption du règlement des jardins familiaux

Présentation par M. Patrick Adragna

Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 21 janvier 2015,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal en date du 21 janvier 2015,

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'association des jardins familiaux de l'île et le règlement applicable portant sur la mise à disposition de terrains communaux afin de permettre l'exploitation de jardins familiaux.

Les terrains concernés portent sur les parcelles situées Iles du Chenevier et cadastrés section AP n°143, 144, 145, 156, 204, 207, 208 et 211 d'une superficie totale de 66 259 m².

Ces parcelles sont mises à disposition de l'association pour un usage de jardinage et de rencontre entre voisins. Elles sont décomposées en 165 lots d'une surface de 400m² chacun.

Madame le Maire précise que la convention constitue une autorisation d'occupation du domaine communal accordée à l'association moyennant un loyer annuel d'un montant de 20 euros par lot. Un règlement est annexé à la convention afin de définir les règles d'exploitation des jardins et devant être remis par l'association à chaque bénéficiaire d'un lot.

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par période annuelle par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure avec l'association des jardins familiaux de l'île ;
- Approuve les termes du règlement des jardins familiaux qui sera annexé à la convention ;
- Autorise Madame le Maire à signer lesdits documents annexés à la présente délibération.

Convention de mise à disposition de terrains pour l'exploitation de jardins familiaux

La présente convention est conclue entre d'une part,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par Madame Françoise GONNET-TABARDEL, Maire, dûment habilitée par délibération n° du conseil municipal en date du 9 décembre 2020, ci-après désignée « la Ville » ;

Et d'autre part, l'Association des jardins familiaux de l'île, représentée par Monsieur Jean-Claude CARTIER, Président, ci-après désignée « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

a) La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Bourg Saint Andéol, à titre précaire et révocable, de terrains situés Iles du Chenevier d'une superficie totale de 66 259 m² constitués des parcelles cadastrées section AP n°143, 144, 145, 156, 204, 207, 208 et 211.

b) Ces parcelles sont mises à disposition de l'Association pour un usage de jardinage et de rencontre entre voisins. Elles sont décomposées en 165 lots d'une surface de 400 m² chacun.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine communal accordée à l'Association moyennant un loyer annuel d'un montant de 20 euros par lot, payé à échéance au 1^{er} mars. Ce montant pourra être revu à l'occasion de la reconduction de la convention.

Article 2 - Durée

a) La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction par période annuelle. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et la transmission de documents d'assurance prévus à l'article 4f.

b) L'Association transmet chaque année son rapport d'activité incluant un récapitulatif des attributions de lots et fait part à la Ville de son souhait de voir la convention reconduite. Au vu de ce rapport, les représentants de la ville jugent de l'opportunité de sa reconduction.

c) La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

d) Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la Ville.

Article 3 - Activités et objectifs de l'association

a) L'association pourra organiser sur le jardin les activités suivantes :

- jardinage (fleurs et/ou potager, au gré de chacun),

b) Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Ville.

c/ Toute construction ou aménagement en dur doit être autorisé préalablement par la Ville et devra être démontable et transportable. En application des règles d'urbanisme, la surface devra être inférieure à 5 m² et la hauteur inférieure à 2,50 m.

Article 4 - Obligations de l'Association

a) L'Association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

b) Elle s'engage à maintenir les terrains et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville.

c) L'accès et le stationnement de véhicules privés sont autorisés uniquement sur les parties communes réservées à cet effet.

d) Une attention est demandée à l'Association quant au respect de l'environnement. Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

e) L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par les services de la Ville.

f) L'Association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera des terrains et des équipements éventuellement mis en place par la Ville. Elle transmettra à cet effet à la Ville les polices d'assurances qu'elle aura souscrites. La consommation des végétaux cultivés sur les terrains se fera sous la seule responsabilité de l'Association.

Article 5 – Accès des riverains

L'association permettra l'accès aux parcelles utilisées par les riverains des jardins familiaux et notamment s'agissant la parcelle cadastrée section AP n°211.

Article 6 - Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Bourg Saint Andéol en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune de Bourg Saint Andéol
Le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL

Pour l'Association
Le Président,
Jean-Claude CARTIER

Règlement des jardins familiaux

La ville de Bourg Saint Andéol a créé des jardins familiaux sur des terrains d'une superficie totale de 66 259 m², situés Iles du Chenevier, sur les parcelles cadastrées section AP n°143, 144, 145, 156, 204, 207, 208 et 211. Ces jardins sont destinés à être attribués à des foyers dont les membres s'engagent à observer le présent règlement.

Article 1 - Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par l'association de gestion des jardins familiaux signataire de la convention en vigueur portant sur la mise à disposition par la commune de Bourg Saint Andéol de terrains à usages de jardins familiaux.

Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant la commune, à raison d'un jardin attribué par foyer. La demande est faite par courrier adressé à Monsieur le Président de l'association. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer l'association.

Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est remis par l'association à chaque bénéficiaire.

Article 2 - Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article 1 est subordonnée au versement d'un loyer annuel versé à la ville de Bourg Saint Andéol par l'association dont le montant est fixé à 20 euros par lot, payé à échéance au 1^{er} mars. Ce montant pourra être revu lors de la reconduction de la convention liant la ville et l'association.

En ce qui concerne l'extension des jardins sur la parcelle n°144, les loyers seront perçus en fonction de l'attribution effective des lots.

Article 3 - Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an reconductible.

Article 4 - Conditions générales d'utilisation

4.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 7h à 22h.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- . les jours ouvrables de 8h30 à 19h30 ;
- . les samedis de 9h à 19h ;
- . les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, l'Association devra alors examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille.

La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

4.2 - Entretien des haies et des parties communes

Chaque lot pourra faire l'objet d'une délimitation au moyen de haies de petite taille, à l'initiative des jardiniers ou de palissades en bois permettant le libre écoulement de l'eau. L'entretien des haies et des abris de jardin est effectué par le bénéficiaire. Le curage régulier des fossés longeant chaque jardin est également à sa charge.

4.3 - Abris et constructions

Chaque abri de jardin doit être correctement lasuré à l'installation. Aucune construction autre que des abris en bois n'est autorisée sous réserve que les abris aient une surface au sol ne dépassant pas 5m² et d'une hauteur inférieure à 2,50m.

4.4 - Arrosage

L'arrosage au tuyau est autorisé. L'Association se charge de la gestion de l'arrosage en fonction de la présence ou non d'un arrosage collectif sur la parcelle.

4.5 - Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie).

Article 5 - Règlement des différends

Chaque bénéficiaire devra respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins voisins.

En cas de difficultés entre jardiniers, l'Association sera chargée de régler le différend.

L'Association veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin à un ou plusieurs bénéficiaires dans l'intérêt commun.

Fait à Bourg Saint Andéol,

Le

Pour la commune de Bourg Saint Andéol,
Le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL

Pour l'Association,
Le Président,
Jean-Claude CARTIER

M. Adragna expose au conseil municipal que cette convention a pour but d'augmenter le nombre de lots destinés aux jardins familiaux pour ouvrir à un maximum de Bourguésans l'activité de jardinage. Le nombre total de lots passe de 131 à 165 par l'ajout de la parcelle communale n°211. D'autres modifications à la marge sont opérées dans la convention, notamment l'article 3 sur l'application des règles d'urbanisme, l'article 5 sur l'accès aux parcelles privées. M. Adragna précise à M. Coat que la parcelle ajoutée est actuellement laissée à l'abandon et qu'il sera nécessaire de la défricher pour qu'elle soit exploitable en jardin.

Mme le Maire ajoute que les attributions de jardins font l'objet d'une liste d'attente et qu'il a bien été précisé qu'un seul lot est attribué par personne. La municipalité a le souhait d'augmenter le nombre de jardins et de développer en parallèle le compostage.

Sur ce dernier point, M. Adragna indique que dans le cadre de la transition écologique, des composteurs vont être mis en place, équipements très demandés par les Bourguésans et qui pourraient être alimentés notamment

par les écoles. Enfin, M. Adragna précise que le loyer des jardins ne sera effectivement perçu qu'à partir de leur occupation effective, après défrichement de la parcelle, pour ne pas faire peser de charges sur l'association.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°11

Objet : Convention de passage de canalisation entre la commune de Bourg Saint Andéol et Monsieur Jean-Paul Frigière

Présentation par M. Yvon Bladier

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande de Monsieur Jean-Paul FRIGIERE qui souhaite bénéficier d'une autorisation de passage sous l'emprise de la parcelle communale cadastrée BL 41, sise lieu-dit Bois Redon (d'une superficie de 1 340 m² située en zone Naturelle du plan local d'urbanisme), pour la mise en place d'une canalisation d'alimentation en eau.

Madame le Maire indique que Monsieur FRIGIERE bénéficie d'un arrêté préfectoral (n° 07-2020-03-11-009 du 11/03/2020), pour la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation, sur la parcelle cadastrée BL 10 au lieu-dit Bois Redon sur la commune de Bourg-Saint-Andéol.

La mise en place de cette conduite d'eau privée, qui traverserait de part en part la parcelle communale, a donc pour objectif de lui permettre de desservir ses parcelles cadastrées BL 43, BL 44, BL 45, BL 46 et BL 48 situées au sud du lieu du forage et d'irriguer ses vignes.

Les caractéristiques de cette canalisation et de son implantation sont définies dans la convention ci-annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur FRIGIERE Jean-Paul à mettre en place une canalisation d'eau sous l'emprise de la parcelle communale cadastrée BL 41 conformément à la convention s'y rapportant ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention se rapportant à cette autorisation.

M. Bladier ajoute qu'il a été demandé que cette canalisation longe la parcelle.

M. Jean-Yves Maury souhaite attirer l'attention sur la multiplication des forages et ce de façon générale, pas seulement à Bourg Saint Andéol. Il est étonné que ce forage ait été autorisé par la préfecture. La fédération de pêche travaille sur le sujet et va essayer de faire évoluer les choses. M. Maury interroge sur les moyens de contrôle et sur les prélèvements autorisés. En effet, l'eau est celle de tous les Bourguésans et les prélèvements vont utiliser la nappe.

M. Bladier partage tout à fait l'avis de M. Maury sur la nécessité de préserver la ressource en eau et s'engage à veiller aux forages accordés un peu partout en sa qualité d'hydrogéologue.

M. Patrick Garcia est très inquiet de l'irrigation des vignes par ces forages car cela va attirer les populations de sangliers en bordure des vignes. M. Garcia demande que les propriétaires mettent en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de leur production estimant que ce n'est pas aux chasseurs de le faire.

M. Alexandre Chabanis confirme que la préfecture a autorisé le forage de M. Frigière avec installation d'un compteur qui indique les prélèvements. M. Chabanis rappelle que l'urbanisation a entraîné la perte de la moitié des terres arables depuis les années 60 et précise que l'irrigation consiste en du goutte à goutte et non des canons à eau comme cela peut se voir en culture de maïs notamment. Il confirme la mise en place de protections par les propriétaires compte tenu du coût important des installations d'irrigation.

M. Garcia souligne la vigilance des chasseurs en l'absence de retour d'expérience.

M. Bladier évoque un probable renforcement des contraintes pour les forages dans le cadre de l'évolution du PLUIH.

M. Bladier et M. Maury s'accordent sur la nécessaire vigilance à avoir pour préserver la ressource en eau. Mme le Maire relève que ce débat très intéressant est aussi un débat d'équilibre entre l'agriculture, l'environnement et l'urbanisme pour lequel il est nécessaire de trouver des compromis. Il s'agit bien là d'un vrai sujet de fond.

M. Adragna note que ce sujet fait partie des préoccupations majeures de la municipalité et viendra à l'ordre du jour de la commission environnement à laquelle l'opposition sera invitée à participer, comme cela a été le cas pour le sujet de la forêt.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°12

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à l'association des assistantes maternelles

Présentation par Mme Alexandra Deve-Collette

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'association des assistantes maternelles pour la mise à disposition d'un local communal dans le bâtiment anciennement dénommé Camartex, situé rue des Horts, pour le stockage de matériels de puériculture.

Madame le Maire rappelle que l'activité de l'association des assistantes maternelles permet la rencontre d'une trentaine d'assistantes maternelles du territoire de la CCDRAGA qui, par le biais d'échanges et d'évènements, peuvent ainsi sortir de l'isolement lié à leur métier exercé à domicile.

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association des assistantes maternelles, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

ET D'AUTRE PART,

L'association des assistantes maternelles représentée par sa Présidente, Madame, dont le siège social est sis Hôtel de ville – 07220 Viviers ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à la disposition de l'association un local situé dans le bâtiment anciennement dénommé Camartex.

Article 2 : La commune permet à l'association l'utilisation de ce local à titre gratuit, pour du stockage de matériel de puériculture en lien avec l'activité de l'association. Un jeu de clés sera remis à l'association lors de l'entrée dans les lieux et sera restitué à l'issue de la mise à disposition des locaux.

Article 3 : La commune prend en charge les frais d'électricité afférents au local.

Article 6 : L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local mis à disposition. Le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7 : L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du local, et devra fournir tous les ans un exemplaire de la police d'assurance en cours de validité.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL

Pour l'association
La Présidente,
.....

Mme Deve-Collette précise qu'il s'agit d'aider une association modeste qui dépense 960€/an hors assurance pour louer un garage privé afin de stocker du matériel de puériculture destiné à améliorer l'accueil des enfants dont 80% sont des Bourguésans. Le local prêté est vide et son état ne permet pas d'y accueillir du public ou de l'utiliser pour des réunions.

M. Patrick Garcia demande qui préside l'association des assistantes maternelles.

Mme le Maire indique que Mme Emmanuelle Brenière en est la présidente et s'abstiendra lors du vote de cette délibération.

Adoption à la majorité – 1 abstention

DELIBERATION N°13

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à la communauté de communes DRAGA

Présentation par Mme Alexandra Deve-Collette

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec la communauté de communes DRAGA pour la mise à disposition d'un local communal dans le bâtiment anciennement dénommé Camartex, situé rue des Horts, pour le stockage de matériels des accueils de loisirs extrascolaires.

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et la communauté de communes DRAGA, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

ET D'AUTRE PART,

La communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, agissant en vertu de la délibération

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à la disposition de la communauté de communes un local situé dans le bâtiment anciennement dénommé Camartex.

Article 2 : La commune permet à la communauté de communes l'utilisation de ce local à titre gratuit, pour du stockage de matériels des accueils extrascolaires en lien avec sa compétence enfance-jeunesse. Un jeu de clés sera remis à la communauté de communes lors de l'entrée dans les lieux et sera restitué à l'issue de la mise à disposition des locaux.

Article 3 : La commune prend en charge les frais d'électricité afférents au local.

Article 6 : La communauté de communes ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local mis à disposition. Le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à l'exercice de la compétence enfance-jeunesse.

Article 7 : La communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du local, et devra fournir tous les ans un exemplaire de la police d'assurance en cours de validité.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL

Pour la CCDRAGA
La Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL

Mme Deve-Collette précise qu'il s'agit de la grande salle de Camartex. La ccDraga libère ainsi le local de l'école du centre ce qui tend vers une rationalisation des lieux de stockage et une plus grande proximité avec les lieux occupés régulièrement par le centre de loisirs.

Adoption à l'unanimité

L'ordre du jour étant clos et en l'absence de questions diverses, Madame le Maire annonce la date du prochain conseil municipal fixé au mercredi 20 janvier 2021 à 18h30. Le lieu sera déterminé en fonction des consignes sanitaires. Par ailleurs, elle informe de l'organisation des mariages au château Pradelle à partir du mois de janvier et ce, jusqu'à nouvel ordre, pour tenir compte des contraintes d'accessibilité. Madame le Maire clôture la séance en souhaitant de bonnes fêtes aux membres du conseil municipal.

La séance est levée à 19h45.